

Décision 12/CP.7

Activités de gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto: Fédération de Russie

La Conférence des Parties,

Rappelant sa décision 5/CP.6 qui entérine les Accords de Bonn sur la mise en œuvre du Plan d'action de Buenos Aires,

Rappelant aussi les dispositions pertinentes de la décision 11/CP.7 et en particulier les paragraphes 10 et 11 de l'annexe à la décision -/CMP.1 (*Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie*) ci-jointe,

Ayant examiné une communication de la Fédération de Russie¹ concernant la valeur indiquée pour cette Partie dans l'appendice à l'annexe susmentionnée,

Décide que pour la première période d'engagement, les ajouts et soustractions par rapport à la quantité attribuée à la Fédération de Russie résultant de la gestion des forêts au titre du paragraphe 4 de l'article 3 après application du paragraphe 10 de l'annexe susmentionnée et résultant des activités de gestion des forêts entreprises au titre de l'article 6 ne doivent pas dépasser 33 mégatonnes de carbone par an, fois cinq².

8^e séance plénière, 10 novembre 2001

1Voir FCCC/CP/2001/Misc.6.

2 Ce chiffre remplace celui indiqué par erreur dans l'appendice au projet de décision concernant l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie, qui figure dans le document FCCC/CP/2001/5/Add.2.